

FONDEMENTS

Article premier - Constitution.

Il est créé un Syndicat National de l'Education Physique de l'Enseignement Public (SNEP), dont le siège est à PARIS 20^{ème}, 76 rue des Rondeaux. Le siège peut être transféré ailleurs par décision du Bureau National ou du Conseil Délibératif National.

Article 2 - Buts.

Le syndicat a pour objet :

- 1) d'étudier et de défendre – auprès de tous les interlocuteurs publics et privés – les intérêts professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux de ses membres en activité ou en retraite, quelle que soit leur position administrative,
- 2) de veiller à faire respecter et à faire évoluer favorablement les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires et par les différents statuts particuliers,
- 3) d'établir une unité entre ses adhérent·es, quelles que soient leur fonction, leur catégorie et leur secteur d'intervention pour faire aboutir leurs revendications et développer l'action ;
- 4) de défendre et de promouvoir l'enseignement de l'éducation physique et sportive, le sport scolaire et universitaire ainsi qu'un véritable service public des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) et des politiques pour la jeunesse.
- 5) de défendre et d'améliorer la qualification, la formation initiale et continue des enseignant·es d'EPS et des personnels techniques et pédagogiques J&S (professeur·es de sport (PS), conseiller·es d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ), conseiller·es techniques et pédagogiques supérieur·es (CTPS))
- 6) de contribuer - dans une perspective de démocratisation - au règlement des problèmes généraux intéressant l'éducation physique, les APSA et les autres activités éducatives péri et extra scolaires
- 7) de lutter pour l'amélioration des méthodes et des moyens du service public d'éducation nationale, au point de vue matériel, pédagogique et social et notamment pour une véritable démocratisation du système éducatif, ainsi que pour le service public de la jeunesse et des sports

- 8) de promouvoir une conception humaniste des APSA, du sport et des activités de loisir pour la jeunesse, en luttant en particulier contre leur marchandisation,
- 9) de lutter contre toutes les ingérences, notamment politiques, ayant pour effet de favoriser ou de léser certain·es collègues, en particulier dans l'affectation ou la promotion (d'échelon, de classe ou de corps),
- 10) de lutter pour le maintien et le développement de la laïcité de l'Ecole et de l'Etat, contre le racisme, le sexisme et les discriminations de toute nature,
- 11) de développer une activité syndicale internationale, au plan européen et mondial, dans le cadre de son champ de compétences et de responsabilités,
- 12) d'œuvrer pour le respect et l'élargissement des droits syndicaux, des garanties et libertés professionnelles et démocratiques, des droits sociaux,
- 13) d'assurer le resserrement des liens entre tous les personnels et, en liaison avec leurs organisations syndicales, la solidarité nécessaire avec tous les salariés,
- 14) de contribuer au fonctionnement démocratique, à la défense et à la promotion des mouvements laïques mutualistes et d'éducation populaire,
- 15) de collecter des souscriptions, notamment celles destinées à sa caisse de solidarité et d'action syndicale et aux oeuvres sociales qui pourront être créées à son initiative.

Participant d'un syndicalisme de progrès et de transformation sociale, contribuant - dans le respect de la spécificité et de l'indépendance syndicales - à la construction d'une alternative au libéralisme, le SNEP œuvre en faveur de choix éducatifs, économiques, sociaux et culturels de justice, d'égalité et de démocratie, pour des relations internationales fondées sur la coopération, le respect mutuel et la paix.

Article 3 - Composition. Adhésion.

Le syndicat regroupe l'ensemble des personnels chargés de l'éducation physique et des activités physiques, sportives et artistiques et de l'éducation populaire et la jeunesse (titulaires, stagiaires, élèves professeur·es (ENS, ...), non titulaires) dont l'énumération est donnée par le règlement intérieur.

Le paiement d'une cotisation annuelle conditionne l'adhésion au syndicat. Le montant de la cotisation et les modalités du paiement sont précisés au règlement intérieur.

Article 4 - Affiliation.

Défendre efficacement les intérêts des personnels que le SNEP regroupe implique l'établissement de liens permanents avec toutes les autres catégories de personnels de l'Education, de la Recherche, de la Culture, de la Formation et de l'Insertion, le SNEP, co-fondateur et adhérent de la Fédération Syndicale Unitaire, continuera d'œuvrer à la construction et au développement d'un syndicalisme pluraliste, démocratique, unitaire et indépendant répondant aux attentes des personnels, aux intérêts généraux des différents secteurs qu'elle regroupe en son sein et aux grands besoins sociaux de ses champs de compétences.

Article 5 - Action syndicale.

Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions, des groupes de pression divers. Il agit dans le respect total des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de tous ses adhérent-es qui demeurent entièrement libres et responsables de leurs engagements extérieurs. Néanmoins, l'affichage public de l'action militante en faveur de toute idéologie xénophobe ou raciste est incompatible avec l'appartenance au SNEP.

L'adhésion au syndicat rend celui-ci comptable et solidaire de ses membres lorsque ceux et celles-ci agissent dans le cadre des décisions de ses congrès.

Article 6 - Bulletin.

La rédaction et la publication du bulletin "SNEP" organe national du syndicat adressé à chaque adhérent-e, sont assurées par le secrétariat national sous la responsabilité du secrétariat général, du/de la directeur-trice de publication. Une tribune libre est ouverte à tout syndiqué-e, sous la responsabilité du secrétariat national.

STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Le SNEP-FSU créera les conditions pour mettre en œuvre une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes à tous les niveaux de responsabilité, en recherchant la parité dans la composition des secrétariats, des bureaux, des instances et dans la répartition des responsabilités.

Au niveau de l'établissement, du service et du secteur

Article 7

L'établissement ou le service est le lieu où se concrétisent les orientations du ministère et de l'administration de tutelle, de la collectivité territoriale compétente. La mise en place systématique dans chaque établissement ou service d'une section syndicale d'établissement ou de service, animée par un/une correspondant-e SNEP, contribue à donner aux personnels les moyens d'une activité syndicale sur le lieu de travail.

L'ensemble des syndiqué-es de plusieurs établissements d'un même département ou d'un secteur d'intervention particulier constitue une section locale (S1). Elle élit chaque année le, la (ou les) responsable-s qui la représente-nt et l'anime-nt, selon les modalités définies au règlement intérieur. La section locale ne constitue pas un échelon obligatoire entre les syndiqués et le S2 et le S3.

Les adhérent-es contribuent, localement, à la création et au fonctionnement des structures de la FSU.

Au niveau départemental

Article 8

L'ensemble des syndiqué-es d'un département constitue la section départementale (S2), structure de base du syndicat.

Elle élit, pour une durée maximale de trois ans, au cours d'une assemblée générale départementale ou congrès, son bureau dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le Conseil Syndical Départemental regroupe les membres du bureau du S2, les correspondant-es d'établissement ou de service, les responsables de secteurs (S1).

Le bureau du S2 répartit les responsabilités et les tâches en son sein et élit son/sa secrétaire et/ou son/sa trésorier.e. Le bureau du S2, sous la responsabilité du/de la/des secrétaire-s départemental-e-aux, est particulièrement chargé d'organiser :

- a) l'activité de la section, l'animation de la vie syndicale et la syndicalisation ;
- b) la représentation de la section auprès des pouvoirs publics, des administrations et du conseil départemental du département, des syndicats ou sections de syndicats et de toutes les associations et organisations concernées ;
- c) la participation à l'activité de la section départementale de la FSU ;

d) la liaison entre les syndiqué-es et le bureau académique et le secrétariat national ;

e) la convocation du Conseil Syndical Départemental ou d'assemblées générales départementales (ou congrès départementaux) afin de débattre de l'ensemble des problèmes syndicaux, notamment dans le cadre de l'action définie au niveau départemental, académique et/ou national.

L'assemblée générale ou le congrès se compose de tous les syndiqué-es du département ou de leurs représentants dûment mandaté-es ;

f) l'information des correspondant-es d'établissements, des responsables de secteurs et des syndiqué-es, l'impulsion et la coordination de leur action ;

g) l'élaboration d'un plan annuel de formation syndicale.

En début de chaque année scolaire, le/la trésorier-e départemental-e présente les comptes de l'exercice écoulé tels qu'ils sont intégrés à la comptabilité nationale.

Au niveau académique

Article 9

a) L'ensemble des syndiqué-es d'une académie constitue la section académique (S3). La section académique se réunit en congrès sur convocation du/ de la/ des secrétaire-s académique-s :

- pour préparer le Congrès National et élire les représentant-es de la section académique à ce congrès
- sur décision du bureau académique.

Le congrès académique est constitué par le bureau académique et les délégué-es élu-es et mandaté-es des sections départementales de l'académie.

Il est préparé par des assemblées générales départementales (ou congrès départementaux) qui discutent des questions à l'ordre du jour, mandatent et élisent leurs délégué-es au congrès académique dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Tout-e syndiqué-e peut assister à titre d'auditeur-trice aux travaux du congrès de son académie. Ont droit de vote :

* tous les membres du congrès pour un vote à main levée ;

* les délégations départementales en fonction des syndiqué-es qu'elles représentent pour un vote par mandats qui est toujours de droit même après un vote à main levée. Chaque délégation départementale dispose d'un nombre de mandats calculé selon les modalités fixées au règlement intérieur.

b) Le bureau Académique. La section académique élit – pour une durée maximale de trois ans - son bureau dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le bureau du S3 répartit les responsabilités et les tâches en son sein et élit le-s/la secrétaire-s et le/la trésorier-e académique.

Le bureau a pour principales missions :

- d'assurer l'activité de la section, de développer la vie et l'action syndicale de l'académie dans le cadre des mandats définis par les congrès nationaux et académiques, le CDN et le BN ;

- d'assurer la défense du personnel auprès des autorités rectorales, notamment en liaison avec les élu-es du SNEP dans les instances paritaires ;

- de représenter le syndicat auprès des pouvoirs publics et des administrations de l'académie et de la région ;

- de participer à l'activité académique et régionale de la FSU ;

- de faire vivre les diverses commissions nécessaires (dont au moins celles relatives au métier, aux personnels et à la vie syndicale) pour approfondir certains thèmes en s'appuyant notamment sur la mise en réseau de collègues particulièrement concerné-es. Chaque commission désigne, en son sein, un-e ou plusieurs responsable-s chargé-es d'animer le travail en liaison avec le bureau académique

- de convoquer l'assemblée générale ou le congrès académique ;

- de coordonner et de soutenir l'activité des sections départementales et de réunir le conseil académique, regroupant le bureau académique, les bureaux départementaux de l'académie et les responsables des commissions mises en place ;

- d'informer les syndiqué-es.

En début de chaque année scolaire, le/la trésorier-e académique présente les comptes de l'exercice écoulé pour son académie incluant ses départements tels qu'ils seront intégrés à la comptabilité nationale.

Article 9 Bis

Suite à la réforme territoriale de l'Etat un très grand nombre de régions recouvrent maintenant plusieurs académies. Dans ce cas, les sections académiques doivent mettre en place une coordination régionale dont les missions et l'organisation sont définies par le règlement intérieur.

Article 10 - Cas particuliers.

1) Les problèmes particuliers se posent aux sections syndicales des académies monodépartementales de Paris, La Réunion, Guadeloupe, Martinique Mayotte et Guyane. Ils feront l'objet d'un chapitre spécial du règlement intérieur.

- 2) Les syndiqué-es exerçant en Polynésie Française, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et à Saint Pierre et Miquelon s'organisent en section territoriale dans les conditions fixées au règlement intérieur.
- 3) Les syndiqué-es exerçant à l'étranger peuvent s'organiser en section syndicale d'établissement et en secteur syndical d'un même pays. Ils sont regroupés au sein du secteur Hors de France auprès du secrétariat national. Le/La responsable, auprès du secrétariat national, des syndiqué-es exerçant à l'étranger est désigné-e, sur proposition du secteur par le secrétariat national.

Au niveau national

Article 11 - Le Congrès National.

Il a lieu tous les trois ans. Il est constitué du Conseil Délibératif National, des délégué-es élu-es par les congrès des sections académiques et territoriales (dans les conditions fixées au règlement intérieur), du/de la responsable des syndiqué-es exerçant à l'étranger, les délégué-es complémentaires de tendance (désigné-es selon les modalités fixées au règlement intérieur).

Tout-e syndiqué-e peut assister aux travaux du Congrès à titre d'auditeur-trice.

Ont le droit de vote :

- les membres du Conseil Délibératif National, les délégué-es des sections académiques et territoriales, du/de la responsable des syndiqué-es exerçant à l'étranger, les délégué-es complémentaires de tendance pour un vote à main levée
- les délégations des sections académiques et territoriales pour un vote par mandats qui est de droit, même après un vote à main levée
- pour un vote par mandats, le secrétariat national ventilerà les votes des syndiqué-es exerçant à l'étranger en fonction des votes d'orientation exprimés.

Le nombre de mandats est fixé – dans les conditions prévues au règlement intérieur - par le/la trésorier-e national-e avant l'ouverture du congrès sous la responsabilité du secrétariat général. Il sera vérifié par une commission élue par le congrès.

Le congrès national se prononce souverainement sur les questions inscrites à son ordre du jour et sur toutes celles ajoutées vu l'urgence dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les modalités de préparation du Congrès sont arrêtées par le Conseil Délibératif National ou le Conseil Délibératif National Elargi au moins 5 mois avant l'ouverture du congrès.

L'ordre du jour, les rapports préparatoires, les listes et textes d'orientation doivent être communiqués aux

syndiqués par le secrétariat national le plus tôt possible et au moins deux mois avant l'ouverture du congrès.

Le congrès national se prononce sur le rapport d'activité national et élit le nouveau Conseil Délibératif National selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Un congrès extraordinaire est convoqué à la demande de la moitié des bureaux académiques ou sur décision du Conseil Délibératif National.

Dans l'intervalle de deux congrès, le Conseil Délibératif National ou le Conseil Délibératif National Elargi peuvent décider d'organiser des journées nationales d'études.

Les organismes directeurs – Les instances délibératives

Article 12

a) Le Conseil Délibératif National (CDN). Le syndicat est administré au niveau national, dans l'intervalle des congrès, par un Conseil Délibératif National composé

- des membres du Bureau National
- des secrétaires académiques ou de leurs représentant-es.

Le Conseil Délibératif National se réunit au moins une fois par trimestre et sur décision du bureau national ou du secrétariat national, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Conseil Délibératif National est habilité à prendre, dans l'intervalle des congrès et dans le respect des mandats donnés par celui-ci, toutes les décisions que requiert l'activité du syndicat. Ses débats ne sont pas publics.

Afin de permettre à des collègues (relevant d'un même ministère, intervenant dans un même champ professionnel particulier ou ayant des préoccupations communes), actifs-ives ou retraité-es, de contribuer à la réflexion et à l'action syndicales, le Conseil Délibératif National décide – notamment sur proposition du secrétariat national – de mettre en place une commission « retraites et pensionné-es » et des commissions nationales de secteurs. Les principes de fonctionnement des commissions, leur champ de compétence et d'intervention - sous la responsabilité des instances syndicales nationales - ainsi que les modalités de désignation de leurs membres, sont précisés au règlement intérieur. Chaque commission désigne, en son sein, un-e ou plusieurs responsable-s chargé-es d'animer le travail en liaison avec le secrétariat national.

b) Le Conseil Délibératif National Elargi (CDNE) est composé des membres du Conseil Délibératif National, des secrétaires départementaux (ou de leurs représentant-es), des secrétaires territoriaux (ou de leurs

représentant-es) et du/de la responsable des syndiqué-es exerçant à l'étranger. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 13

Le Bureau National (BN), représentatif des actif-ive-s et des retraité-es, comprend trente trois membres titulaires et autant de suppléants, élu-es tous les 3 ans au scrutin de liste par l'ensemble des syndiqué-es du SNEP, à l'occasion d'un congrès national. Les listes en présence se réclament d'une motion d'orientation. Le Congrès adopte la répartition des sièges à pourvoir en fonction des suffrages obtenus par les listes en présence :

- en assurant d'abord un siège à chaque liste ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés ;
- en répartissant ensuite les sièges restant à pourvoir entre toutes les listes en présence et selon la règle de la proportionnelle intégrale à la plus forte moyenne.

La désignation des membres titulaires et suppléants est effectuée par les listes en présence, parmi les candidat-es présenté-es, pour les sièges qu'elles ont obtenus.

Il se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, à la demande du secrétariat national ou de la majorité du BN. Sa mission est, dans l'intervalle des réunions du Conseil Délibératif National, de prendre toutes les décisions qui s'imposent dans le cadre des délibérations du Conseil Délibératif National et des mandats définis par le congrès.

Le Secrétariat National

Article 14 - Le Secrétariat National (S4).

Le Conseil Délibératif National élit – parmi les membres du Bureau National – le Secrétariat National et le/la/les secrétaire-s général-e-s. Le Secrétariat National comprend une dizaine de membres dont les responsabilités et les tâches sont définies par le règlement intérieur. Dans l'intervalle de 2 congrès, le Conseil Délibératif National est habilité à procéder à l'élection de nouveaux membres du secrétariat national. Le S4 est l'exécutif du syndicat. Le-La-Les secrétaire-s général-e-ux est/sont qualifié-e-s pour ester en justice au nom du syndicat. Le secrétariat national, qui représente le syndicat dans tous les domaines de son activité, est particulièrement chargé :

- * de la mise en oeuvre des décisions des congrès nationaux, du Conseil Délibératif National, du Bureau National et du Conseil Délibératif National Elargi ;
- * de contribuer à la réflexion et au fonctionnement de la FSU ;

* des relations avec les pouvoirs publics, les administrations, les syndicats, les organisations et les associations concernées ;

* de la représentation du syndicat tant au plan national qu'international ;

* de la coordination de l'action des S2 et des S3 ;

* de la mise en place de commissions nationales de secteurs ;

* de l'information des membres du SNEP.

Article 15 – Exercice financier

L'exercice financier est annuel. Il est établi du 01.09 au 31.08 de l'année suivante selon les règles et dispositions mentionnées au règlement intérieur.

Dans le cadre de la préparation du Congrès, le CDN désigne une commission qui étudie les comptes de la période écoulée, présente ses conclusions devant le congrès et propose le quitus au/à la trésorier-e.

Article 16 - Conflits.

A l'issue du Congrès, une commission des conflits, pluraliste, de neuf membres, est élue pour trois ans, par le Conseil Délibératif National, parmi les élu-es au niveau départemental, académique ou national. En cas de vacance, le CDN pourvoira au-x remplacement-s nécessaire-s.

Elle peut être saisie par un/une syndiqué-e ou par une des structures du syndicat. Elle présente ses conclusions au Conseil Délibératif National qui statue.

En cas de faute ou manquement grave d'un/une syndiqué-e portant atteinte au fonctionnement et à l'image du SNEP ou d'agissement mettant en cause l'existence et les fondements du syndicat, une décision pouvant aller jusqu'à l'exclusion du syndicat est susceptible d'être prononcée par le Bureau National, sur proposition de la commission des conflits. En cas d'exclusion, appel peut être interjeté devant le CDN suivant : cet appel est suspensif. Les dossiers fournis au CDN sont communiqués à l'intéressé-e qui peut présenter ses observations à cette instance.

Article 17 – Cellule de veille et de prévention des VSS

Le SNEP-FSU se dote d'une cellule de veille et de prévention contre les violences sexistes et sexuelles. Sa composition et ses objectifs sont fixés au règlement intérieur.

Article 18 - Modifications statutaires.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès national à la majorité qualifiée des 2/3 d'un vote

par mandats, sur propositions faites par le secrétariat national, le Conseil Délibératif National ou un congrès académique.

Les propositions des modifications doivent être portées à la connaissance du secrétariat national trois mois à l'avance pour que les adhérent-es en soient saisi-es au moins deux mois avant la date du congrès national. Les modifications - sauf impossibilité majeure résultant des conséquences qu'elles entraînent - sont immédiatement applicables.

Article 19 – Règlement intérieur.

Il est élaboré et actualisé par le Conseil Délibératif National ou le Congrès afin de mettre en œuvre et de préciser les dispositions fixées par les statuts.

Article 20 - Dissolution.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 d'un vote par mandats à un congrès national. Le congrès a alors à décider de l'emploi des fonds en caisse au moment de la dissolution.